

**DECRET N° 2001-407 DU 15 OCTOBRE 2001**

portant réglementation de l'utilisation  
des salons d'Honneur de l'aéroport  
international de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et l'Administration Territoriale ;
- Vu** les impératifs de sécurité et de sûreté et sur rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 26 septembre 2001

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnalités citées ci-dessous ainsi que leurs conjoints et leurs enfants accompagnés par elles sont habilités à utiliser les salons d'honneur ;

### **A – Salon Présidentiel**

#### **1- Personnalité Nationale**

- le Président de la République

#### **2 – Personnalités étrangères**

- les Chefs et Souverains des pays étrangers ;
- les chefs de Gouvernement des pays étrangers ;
- le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies ;
- le Secrétaire Général de l'Organisation de Unité Africaine ;
- le Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains.

### **B- Salon d'honneur**

#### **1 – Personnalités Nationales**

- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Président de la Haute Cour de Justice ;
- les Anciens Présidents de la République ;
- les Anciens Président de l'Assemblée Nationale ;
- les Vices Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- les membres du Gouvernement ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les membres de la Cour Suprême ;
- les membres de la Haute Cour de Justice ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- les chefs de Missions Diplomatiques et consulaires ;
- les responsables des Organisations internationales ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;

- les Députés ;
- les Directeurs de Cabinets Militaire et Civil du Président de la République et leurs Adjoints ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale ;
- le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle et ses Adjoints ;
- les Officiers généraux ;
- le Chef d'Etat Major des Armées et son Adjoint ;
- le Chef d'Etat Major de l'Armée de terre ;
- le Commandant des Forces Aériennes et son Adjoint ;
- le Commandant des Forces Navales et son Adjoint ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Douane et des Droits Indirects ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères ;
- les Ambassadeurs du Bénin ;
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères ;
- les Directeurs et les Directeurs Adjoints du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ( MAEIA) ;
- les Directeurs de cabinet des Institutions et Ministères ;
- l'Archevêque de Cotonou et l'Archevêque de Parakou
- les Premiers responsables des grandes confessions religieuses ;
- le Recteur de l'Université Nationale du Bénin et le Vice Recteur ;
- le Directeur national de la BCEAO ;
- le Directeur de l'Aviation Civile ;
- le Représentant de l'ASECNA .

## **2- Personnalités étrangères**

- les Ministres ;
- les Parlementaires ;
- les envoyés spéciaux ;
- les Ambassadeurs accrédités près le Bénin résidant à l'extérieur ;
- les Hauts Fonctionnaires du FMI, de la Banque Mondiale et des Institutions spécialisées de l'ONU et toutes autres personnalités de même rang.

**Article 2** : Il est institué une carte spéciale et une carte ordinaire d'accès au Salon d'honneur.

- a) **la carte spéciale** : elle est délivrée aux personnalités habilitée à utiliser le Salon d'honneur. Elle est nominative, avec photographie et qualité du titulaire.
- b) **la carte ordinaire** : elle est impersonnelle et délivrée à raison de deux aux institutions suivantes :
- l'Assemblée Nationale ;
  - la Cour Constitutionnelle ;
  - la Haute Cour de Justice ;
  - le Conseil Economique et Social ;
  - la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
  - les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
  - les Organisations Internationales ;
  - la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin ;
  - les Cabinets Militaire et Civil du Président de la République ;
  - le Secrétariat Général du Gouvernement ;
  - le Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale ;
  - le Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
  - l'Etat Major des Armées ;
  - la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
  - la Direction Générale de la Police Nationale ;
  - la Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects ;
  - les Cabinets des Ministères ;
  - l'Archevêché de Cotonou et l'Archevêché de Parakou et les grandes confession religieuses sur la base de la liste à établir par le MISD ;
  - le rectorat de l'Université Nationale du Bénin ;
  - la Direction nationale de la BCEAO ;
  - la Direction du Salon d'Honneur.

Les cartes spéciales et ordinaires sont délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine (Direction du Protocole d'Etat).

### **Article 3 : Conditions d'utilisation du Salon d'Honneur et de la carte d'accès**

L'utilisation du Salon d'Honneur est subordonnée à une demande adressée au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine (Direction du Protocole d'Etat) au moins 72 heures avant l'arrivée ou le départ de la personnalité.

La carte d'accès au Salon d'honneur ne peut faire l'objet ni de prêt ni de cession à titre gratuit ou onéreux.

La carte d'accès au Salon d'honneur ne donne pas accès aux autres zones réservées de l'Aéroport.

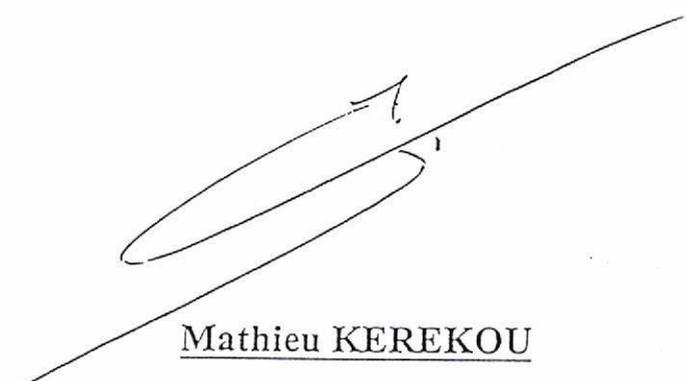
Le ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, responsabilisent respectivement la brigade des Transports Aériens et la Direction du Protocole d'Etat pour le contrôle des accès au Salon d'Honneur et sa garde.

Article 4 : Le Ministre d'Etat chargé d la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africain, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

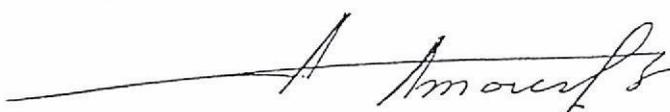
Fait à Cotonou, le 15 octobre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre d'Etat chargé  
de la Défense Nationale,

  
Pierre OSHO.-

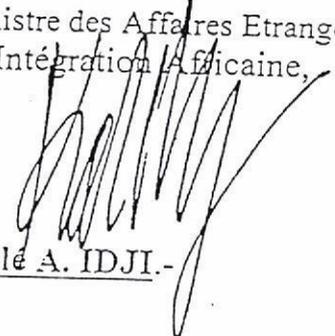
Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie,

  
Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports,

  
Joseph Sourou ATTIN.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Intégration Africaine,

  
Kolawolé A. IDJI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation

  
Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE  
4 MTPT 4 MISD 4 MAEIA 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-  
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3  
BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP UAC-ENAM-  
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.